

ANNEXE « F »

AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT (DÉTAILLÉ)

AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT : LITIGE SUR LES PRODUITS SILK CANADA ET GREAT VALUE À BASE DE PLANTES - RAPPEL DE 2024 (*Romano c. Danone inc.*, n° de dossier 500-06-001321-245)

Les parties ont négocié une entente de règlement de l'action collective (l'« **Entente de règlement** »), qui a été approuvée par la Cour supérieure du Québec le 17 avril 2026, et qui a donc été jugée juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

QUI EST INCLUS ?

L'Entente de règlement s'applique aux Membres du groupe suivants :

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté ou ingéré les Produits Silk Canada ou les Produits Great Value assujettis au Rappel initié par Danone Canada le 8 juillet 2024, y compris celles qui ont subi un Préjudice corporel découlant de cette ingestion, ainsi que leurs successeurs, ayants droit, membres de leur famille et personnes à charge (le « **Groupe** »).

Aux termes de l'Entente de règlement, « Préjudice corporel » désigne tout préjudice physique et/ou psychologique.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'Entente de règlement prévoit le paiement de 7 500 000,00 \$ (CAD) qui seront utilisés pour payer la compensation pour les Réclamations approuvées, les Réclamations des assureurs de santé provinciaux, les Frais d'administration, les Honoraires et débours des Avocats du groupe ainsi que l'ensemble des taxes, intérêts et frais applicables. Les paiements aux Réclamants approuvés seront versés aux Membres du groupe qui répondent aux critères décrits ci-dessous dans les délais prescrits.

De plus, en vertu de l'Entente de règlement, les Membres du groupe auront le droit de bénéficier du Programme de remboursement volontaire mis en œuvre par Danone Canada pour les Produits Silk Canada et les Produits Great Value, que Danone Canada s'engage à maintenir en place **jusqu'au 16 octobre 2026, à 23 h 59 HNP**.

Les Défenderesses nient toutes les allégations et nient toute faute, omission et responsabilité. La Cour n'a pas pris position sur le bien-fondé des allégations de la Demanderesse ou des Défenderesses.

FAIRE UNE RÉCLAMATION - AGISSEZ MAINTENANT !

Pour présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement, vous devez compléter et soumettre un Dossier de réclamation, y compris un Formulaire de réclamation dûment complété, accompagné des pièces justificatives nécessaires détaillées dans la Grille de compensation, à l'Administrateur des réclamations au plus tard **le 16 octobre 2026, à 23 h 59 HNP**. Le formulaire de réclamation est disponible sur le site web de l'Entente de règlement :

www.BoissonsVegetales-Reglement.com

Les Membres du groupe qui satisfont aux critères d'admissibilité énoncés à la Section 4.4 de l'Entente de règlement peuvent avoir droit à une compensation qui sera calculée en fonction de la catégorie de Maladies à laquelle ils appartiennent, comme décrit dans la Grille de compensation.

Jusqu'à ce que toutes les réclamations aient été jugées, il ne sera pas possible de déterminer la valeur exacte de la compensation qui pourra être versée aux Réclamants éligibles.

Si vous êtes un Membre du groupe tel que défini ci-dessus, vous pourriez être admissible à une compensation si vous soumettez un Dossier de réclamation à l'Administrateur des réclamations avec les dossiers médicaux, pharmaceutiques et autres documents, le cas échéant. Vous (ou votre représentant légal ou successoral) ou un Réclamant familial devez convaincre l'Administrateur des réclamations que :

- (a) la Réclamation concerne un Réclamant principal qui a ingéré un Produit au Canada ;
- (b) le Réclamant principal a souffert d'une Maladie ;
- (c) le Réclamant principal a ingéré un Produit de façon contemporaine à sa Maladie, comme l'exige la Grille de compensation ; et
- (d) le Réclamant principal n'a pas déjà reçu de compensation de la part de Danone Canada pour avoir contracté une Maladie découlant de l'ingestion d'un Produit.

Les documents justificatifs requis pour établir l'ingestion d'un Produit et la manifestation d'une Maladie, nécessaires à l'admissibilité à une compensation, sont décrits dans la Grille de compensation.

Pour être admissible à une compensation en tant que Réclamant familial d'un Réclamant principal, il faut fournir des preuves de la relation requise. Une liste complète des Réclamants familiaux admissibles se trouve sur www.BoissonsVegetales-Reglement.com.

L'Administrateur des réclamations est responsable de déterminer l'admissibilité des Réclamants, conformément aux conditions prévues dans l'Entente de règlement, et de calculer chaque Paiement compensatoire proposé pour les Réclamants ayant des Réclamations approuvées en fonction de la catégorie de Maladies à laquelle ils appartiennent, décrite dans la Grille de compensation, sous réserve de l'augmentation ou de la réduction au *pro rata* décrite à la Section 4.7 de l'Entente de règlement.

Si vous ne soumettez PAS votre réclamation à temps, vous ne serez pas admissible à une compensation en vertu de l'Entente de règlement. Pour plus de détails sur la façon dont les réclamations seront évaluées, vous devez vous référer à la Grille de compensation décrite dans l'Entente de règlement, disponible à www.BoissonsVegetales-Reglement.com.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour obtenir des copies de l'Entente de règlement, la Grille de compensation ou d'autres documents connexes, en anglais ou en français, veuillez consulter le site web de l'Entente de règlement à l'adresse www.BoissonsVegetales-Reglement.com ou communiquer avec l'**Administrateur des réclamations** :

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS :

Services Concilia inc.
A/S : Boissons Végétales
5900, avenue Andover
Montréal, Québec, H4T 1H5
Courriel : BoissonsVegetales@conciliainc.com
Téléphone : 1-888-367-7705

AVOCATS DU GROUPE :

LPC Avocats
Me Joey Zukran / Me Léa Bruyère
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Courriel : jzukran@lpclex.com / lbruyere@lpclex.com

Le présent Avis est un résumé de l'Entente de règlement. Veuillez consulter l'Entente de règlement pour obtenir des détails précis sur vos droits et obligations en vertu de celle-ci.

Le présent Avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.